|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/48−ST/SG/AC.10/C.4/2022/9 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante et unième session** | **Quarante-troisième session** |
| Genève, 28 novembre-6 décembre 2022Point 10 b) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers** | Genève, 7-9 décembre 2022Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers** |

 Questions soulevées lors des travaux du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
sur les combinaisons de dangers physiques

 Communication de l’expert de l’Allemagne, au nom du groupe
de travail informel des combinaisons de dangers physiques[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. En décembre 2018, le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) a ajouté un nouveau point à son programme de travail sur les combinaisons de dangers physiques. Le mandat relatif à ces travaux est défini dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2018/21, tel que modifié dans le rapport du Sous-Comité SGH sur sa trente-sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/72, par. 74).

 Problèmes et questions soulevés lors des travaux du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques

2. Le groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques s’est aperçu que dans le SGH (et en partie dans le Manuel d’épreuves et de critères), certaines informations, principalement dans les Notas, n’étaient pas claires, voire se contredisaient, ce qui empêchait de déterminer avec certitude si une combinaison de classes de danger physique selon le SGH était possible ou non.

3. Le groupe de travail considère qu’il n’est pas de son ressort d’élaborer des propositions de modification des passages concernés (il est censé décider si des combinaisons de dangers physiques selon le SGH sont possibles sur la base des critères et du texte existants, mais ne peut modifier ni ces critères ni ce texte). Il se contente donc de répertorier les problèmes et de les porter à l’attention des Sous-Comités.

4. Certains de ces problèmes ayant déjà été examinés, le groupe de travail est d’avis qu’ils sont prêts à être soumis aux Sous-Comités. Ils sont exposés dans les sections I à IV ci‑après. Le groupe invite les Sous-Comités à examiner les questions et les problèmes soulevés. S’il y a lieu, il souhaiterait également que les Sous-Comités disent s’ils jugent nécessaire d’apporter des modifications aux passages concernés et, le cas échéant, de quelle manière.

 I. Aérosols : Nota 1 concernant le tableau 2.3.1 du SGH

5. Le texte du Nota est le suivant :

« ***NOTA 1 :*** *Dans ce contexte, l’expression “composant inflammable” ne s’applique pas aux matières pyrophoriques, auto-échauffantes ou hydroréactives parce que ces composants ne sont jamais utilisés comme contenus de générateurs d’aérosols.*»

6. Le Nota a été rédigé (dans la première version du SGH) sur la base du texte correspondant de la disposition spéciale 63 du Règlement type et vise apparemment à préciser quels composants des aérosols ne sont pas des « composants inflammables » au sens de la section 2.3.1.2.1 du SGH.

7. En ce qui concerne les combinaisons de classes de danger physique des « aérosols » selon le SGH avec d’autres classes de danger physique, le groupe de travail s’est posé les questions suivantes :

a) Dans ce Nota, que signifient les termes « ne s’applique pas » ? Cela veut-il simplement dire que cela ne se fait jamais dans la pratique ? Ou s’agit-il d’une interdiction ?

b) S’il ne s’agit pas d’une interdiction, comment ces composants (s’ils sont contenus dans un générateur d’aérosol) doivent-ils être considérés en ce qui concerne le classement de l’aérosol ?

c) Pourquoi certains dangers sont-ils mentionnés (ceux qui sont liés aux matières pyrophoriques, auto-échauffantes, hydroréactives) et d’autres pas (en particulier, les dangers liés aux matières explosibles, autoréactives et aux peroxydes organiques) ? Cela signifie-t-il que les composants relevant de ces autres classes de danger peuvent être contenus dans des aérosols ? Et si tel est le cas, comment sont-ils considérés en ce qui concerne le classement de l’aérosol ?

d) Est-il justifié que le libellé du Nota 1 du tableau 2.3.1 concernant les aérosols soit différent de celui du Nota concernant les produits chimiques sous pression (voir par. 8 ci-dessous) ?

e) Le Sous-Comité TMD est invité à expliquer comment ce Nota doit être interprété en ce qui concerne le transport. En particulier, le groupe de travail souhaite appeler l’attention sur l’interdiction des produits chimiques sous pression, prévue au paragraphe d) de la disposition spéciale 362 (voir également la section II ci-après). Il se demande notamment si l’absence d’une telle interdiction dans la disposition spéciale 63 concernant les aérosols signifie que les matières relevant de cette classe peuvent être contenues dans des aérosols qui vont être transportés et qu’elles sont différentes à cet égard des produits chimiques sous pression. Si tel est le cas, il souhaite connaître le raisonnement qui explique cette différence entre les aérosols et les produits chimiques sous pression.

 II. Produits chimiques sous pression : Nota 1 concernant
le tableau 2.3.3 du SGH

8. Le texte du Nota est le suivant :

«***NOTA 1 :*** *En ce qui concerne les produits chimiques sous pression, l’expression “composant inflammable” ne vise pas les matières pyrophoriques, auto-échauffantes ou hydroréactives, puisque de telles substances ne peuvent entrer dans la composition de produits chimiques sous pression, conformément aux Règlement type de l’ONU.*»

9. Aux fins du transport, la disposition spéciale 362 est d’application. Les prescriptions suivantes sont énoncées au paragraphe d) :

« d) En outre, les produits chimiques sous pression dont les composants satisfont aux propriétés des explosifs de la classe 1, des explosifs désensibilisés liquides de la classe 3, des matières autoréactives et des explosifs désensibilisés solides de la division 4.1, des matières spontanément inflammables de la division 4.2, des matières de la division 4.3 qui, au contact de l’eau, dégagent des gaz inflammables, des matières comburantes de la division 5.1, des peroxydes organiques de la division 5.2, des matières infectieuses de la division 6.2 ou des matières radioactives de la classe 7, ne doivent pas être utilisés pour le transport sous cette désignation officielle de transport ; »

10. Le groupe de travail se pose les questions suivantes :

a) Est-il justifié que le libellé du Nota 1 du tableau 2.3.3 soit différent de celui du Nota concernant les aérosols (voir par. 5 ci-dessus) ?

b) Par ailleurs, les questions figurant au paragraphe 7 ci-dessus se posent de la même manière pour ce Nota ;

c) Le Sous-Comité TMD est invité à expliquer les différences entre la disposition spéciale 63 concernant les aérosols et la disposition spéciale 362 concernant les produits chimiques sous pression (voir la question e) du paragraphe 7 ci‑dessus).

 III. Épreuve C. 1 relative à la corrosivité pour les métaux

11. Le groupe de travail s’est posé quelques questions à propos des principes fondamentaux lors de l’examen des combinaisons de dangers pour la classe relative à la corrosivité pour les métaux. Bien que cela ne soit pas directement lié à la question des combinaisons de dangers physiques, il souhaiterait mieux comprendre ce point avant d’évaluer les combinaisons. Plus précisément, le groupe s’est interrogé sur l’objectif de l’épreuve C.1 concernant la corrosivité pour les métaux dans le cadre du « classement ».

a) L’épreuve C.1 ne semble pas avoir pour objet de déterminer la compatibilité avec le matériau d’emballage car : i) deux alliages seulement sont utilisés pour cette épreuve ; ii) le critère appliqué dans le cadre de cette épreuve n’est pas adapté pour déterminer la compatibilité du matériau à utiliser comme matériau d’emballage (taux de corrosion trop élevés). Cette épreuve n’est-elle appropriée que pour un seul mode de transport (aérien) ?

b) On peut également se demander pourquoi la compatibilité des matériaux doit être établie au moyen d’un classement et, si c’est le cas, pourquoi cela n’est appliqué qu’aux métaux (qu’en est-il, par exemple, des matières plastiques ?) ;

c) Le groupe de travail souhaite donc demander aux Sous-Comités dans quel but cette épreuve a été mise en place.

12. En outre, le groupe de travail se demande si les gaz pourraient faire l’objet d’un classement en tant que matières corrosives pour les métaux et, le cas échéant, comment. Les éléments suivants doivent aussi être pris en considération :

a) La définition figurant dans le SGH n’exclut pas les gaz ; elle ne mentionne queles matières et les mélanges − contrairement au cas des matières autoréactives, par exemple, pour lesquelles les liquides et les solides sont expressément mentionnés ;

b) Toutefois, l’épreuve C.1 concernant la corrosivité pour les métaux porte habituellement sur des liquides et peut être adaptée pour les solides (par exemple en dissolvant la matière solide), mais elle ne peut pas porter sur des gaz ;

c) En outre, il est important de souligner que certains gaz sont corrosifs pour les métaux, notamment les gaz issus d’acides halogénés.

 IV. Matières autoréactives et peroxydes organiques : Nota 1 concernant les critères de classement

13. Le Nota 1 du 2.8.2.2 et du 2.15.2.2 du SGH concernant, respectivement, les matières autoréactives et les peroxydes organiques est libellé comme suit :

«***NOTA 1 :*** *Pour le type G, il n’est pas prescrit d’éléments de communication du danger mais on devrait vérifier que la matière n’a pas de propriétés relevant d’autres classes de danger.*»

14. Pour qu’il soit possible de déterminer de manière exacte quelles sont les combinaisons de dangers possibles de matières autoréactives et de peroxydes organiques avec des matières d’autres classes de danger physique, le groupe de travail souhaite obtenir une réponse aux questions suivantes :

a) Le Nota ne devrait-il pas plutôt se référer plus précisément à d’autres classes de danger physique ?

b) Pourquoi ce Nota ne fait-il référence qu’au type G ? Cela signifie-t-il que les autres types ne doivent pas être pris en considération pour les autres classes de danger (physique) ?

15. Suite aux débats qu’il a menés à ce sujet, le groupe de travail est d’avis que le Nota porte sur le type G en particulier parce que des éléments de communication sur les dangers, avertissant d’un danger d’inflammabilité, sont déjà attribués aux autres types. Le danger d’inflammabilité d’une matière autoréactive ou d’un peroxyde organique de type G concerne une inflammabilité « normale », souvent liée au solvant ou au diluant utilisé. Compte tenu de ces éléments, le groupe propose, pour faciliter les débats, de modifier le libellé du Nota de manière à le rendre plus clair et plus précis :

**«*NOTA 1 :*** *Pour les matières autoréactives de type G, il n’est pas prescrit d’éléments de communication du danger relevant de cette classe de danger.* *Elles peuvent cependant avoir des propriétés inflammables et être classées dans la catégorie des liquides inflammables (chap. 2.6) ou des matières solides inflammables (chap. 2.7), et se voir en conséquence attribuer les éléments de communication des dangers associés à ces classes de danger.*»

16. Le Nota équivalent concernant les peroxydes organiques devrait donc aussi être modifié de la manière suivante :

«***NOTA 1 :*** *Pour les peroxydes organiques de type G, il n’est pas prescrit d’éléments de communication du danger relevant de cette classe de danger.* *Ils peuvent cependant avoir des propriétés inflammables et être classés dans la catégorie des liquides inflammables (chap. 2.6) ou des matières solides inflammables (chap. 2.7), et se voir en conséquence attribuer les éléments de communication des dangers associés à ces classes de danger.*»

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)